



Radazik

DÉCISION n°2025/016

Objet : Contrat de prestation pour des ateliers MAO et cours de DJ, à Cité Jeunes et le CLASH du Bosquet, sur le mois de janvier 2025 - David LIV - Micro entrepreneur

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de contrat de prestation avec la société M. David LIV, représenté par M. David LIV, Micro-entrepreneur ;

Considérant que dans le cadre de son activité culturelle, le Radazik souhaite organiser des ateliers MAO et des cours de DJ en direction des jeunes de Cité jeunes et du CLASH du Bosquet, les mercredis du mois de janvier 2025 ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un contrat de prestation avec la société M. David LIV, dont le siège social se situe au 2 rue Jules HOROWITZ à GIF SUR YVETTE (91190), pour l'animation d'ateliers MAO et des cours de DJ, les mercredis du mois de janvier 2025, en direction des jeunes de Cité jeunes et du CLASH du Bosquet.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 1 800 euros TTC. Ces dépenses sont inscrites au budget 2025 chapitre 011.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250108-2025-016-AU
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025

Article 3

Les conditions de ces prestations sont précisées dans le contrat.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 08 janvier 2025

Clovis CASSAN,

Maire des Ulis

